



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation du seuil naturel marneux de Beauregard sur la Garonne (47)

n° : F-075-18-C-0039

Décision du 3 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-18-C-0039 (y compris ses annexes) relatif au dossier « réhabilitation du seuil naturel marneux de Beauregard sur la Garonne », reçu complet de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne le 1^{er} juin 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la réponse en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le seuil artificiel de Beauregard sur la Garonne, actuellement fortement dégradé, une partie de sa structure ayant notamment été emportée par les crues et plusieurs brèches ouvertes ayant créé des zones d'érosion dans le lit de la rivière et en berge,
- qui consiste en l'arasement du seuil artificiel et la réhabilitation du seuil naturel sous-jacent, et implique :
 - o l'arasement du seuil artificiel ruiné, par la suppression des matériaux constituant le seuil (blocs de pierre, palplanches, parties métalliques, béton) ;
 - o la consolidation du seuil naturel marneux sous-jacent par mise en place d'un rideau de palplanche et d'un seuil de fond en enrochements libres ;
 - o la création de pistes d'accès temporaire en berge et en rivière à l'amont du seuil, afin de permettre l'accès hors d'eau des engins de chantier,
- qui a pour objectifs :
 - o de restaurer la continuité écologique dans ce secteur de la Garonne, notamment vis-à-vis des grands migrateurs, étant précisé que le seuil actuel est un frein à leur circulation ;
 - o d'améliorer la dynamique sédimentaire, et de limiter les processus d'érosion de berge et d'incision régressive ;
 - o d'améliorer l'aspect paysager ;
 - o d'améliorer la sécurité du site, qui présente des risques du fait de son instabilité ;
 - o de garantir un niveau d'eau à l'étiage compatible avec le fonctionnement de la prise d'eau potable de La Capelette, située à 80 mètres en amont du seuil,
- qui devrait conduire, selon le dossier, à :

- réduire la hauteur de chute du seuil pour améliorer la franchissabilité piscicole, la hauteur finale devant être d'environ 50 cm lors d'un étiage sévère jusqu'à quelques centimètres en débit moyen ;
 - améliorer l'hydrodynamisme et le transport solide grâce à une meilleure répartition de l'écoulement sur le seuil ;
 - abaisser la ligne d'eau à l'amont immédiat du seuil, d'environ 10 cm à l'étiage à environ 70 cm pour un débit médian,
- étant précisé que les travaux sont prévus en deux phases de 3 mois, en 2019 et 2020, et que la moitié du lit sera maintenue en eau durant les travaux,
 - étant noté que le projet sera soumis à autorisation environnementale,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Boé et Le passage, en périphérie d'Agen,
- sur la Garonne, axe classé en « liste 1 » et « liste 2 » selon la définition du I) de l'article L.214-17 du code de l'environnement, étant précisé que sept espèces de migrateurs amphihalins sont présents au niveau de ce seuil, notamment la Grande alose et l'Anguille,
- en aval immédiat de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Frayères à esturgeon de la Garonne », et au sein du site Natura 2000 « La Garonne », étant précisé que la Garonne dans le département du Lot-et-Garonne est concernée par un arrêté de protection du biotope,
- sur le territoire de communes couvertes par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Agenais, dont la révision a été approuvée le 19 février 2018,
- à proximité de la prise d'eau de la Capelette, étant cependant précisé que les périmètres de protection immédiat et rapproché en projet de ce captage ne sont pas situés dans la zone de l'aménagement prévu,
- au sein du site inscrit « Chutes des coteaux de Gascogne », le projet devant être soumis à avis de l'architecte des bâtiments des France,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;

- les impacts négatifs potentiels sur les milieux aquatiques qui devraient être limités :
 - en phase travaux, par la mise en place de mesures visant à limiter les risques de pollutions ainsi que le maintien de l'écoulement durant la totalité des travaux, le caractère temporaire des pistes de chantiers étant par ailleurs de nature à en limiter des impacts, y compris en terme de risque d'inondation, les travaux étant prévus durant une période de faible débit ;
 - en phase exploitation, par le maintien d'une ligne d'eau compatible avec le fonctionnement de la prise d'eau de la Capelette,
- les impacts négatifs potentiels sur les espèces et habitats qui devraient également être limités, en phase travaux comme en phase exploitation, le dossier précisant notamment que :
 - les habitats favorables aux esturgeons (zones profondes) ne seront pas directement affectés car non comblés mais pourront évoluer du fait du nouveau équilibre hydrodynamique, l'impact étant jugé « négligeable » par le formulaire,
 - Les impacts sur les berges qui devraient être modérés, le projet n'entraînant pas de nouvelle artificialisation des berges, les seuls impacts étant temporaires et liés à la réalisation des pistes d'accès, le dossier précisant que les abattages d'arbres seront limités, et que les arbres identifiés en haut de berges comme intéressants pour la faune seront « *autant que possible conservés* »,
- étant noté que différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi seront mises en œuvre durant les travaux (pêche de sauvegarde, réalisation des abattages en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et chauve-souris, suivi de la qualité des eaux notamment),
- d'une manière générale, les impacts positifs significatifs du projet en phase exploitation, en particulier sur les continuités écologiques, l'amélioration du transit sédimentaire, et le risque d'inondation du fait de l'abaissement de la ligne d'eau,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réhabilitation du seuil naturel marneux de Beauregard sur la Garonne, présentée par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, n° F-075-18-C-0039, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX